cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 16 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Hervé LEQUIN, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Bron (Rhône)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2603842-4 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Lyon ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 72681 LS en date du 22 juin 2026 et sa réponse reçue le 25 juin 2026 ;
 - lettre n° 73392 LS en date du 30 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 56 781 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 5 551 euros et un montant de recettes déclarées de 5 551 euros dont 2 521 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le candidat a payé par anticipation un montant d'intérêts de [redacted] euros précomptés pour un emprunt de 3 000 euros consenti par une personne physique pour la période du 24 février au [redacted]. Compte tenu de la date prévisible à laquelle interviendra le remboursement des dépenses de campagne en application de la présente décision, il y a lieu de limiter au 30 septembre 2026 la liquidation des intérêts ouvrant droit au remboursement. En conséquence, il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, une somme de 38 euros, correspondant aux intérêts précomptés pour la période du 1er octobre au [redacted]

... / ...

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 5 513 euros, et en recettes à 5 513 euros, dont 2 483 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 26 971 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 5 513 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 2 483 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 2 483 euros.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Hervé LEQUIN, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 5 513 euros
 en recettes à 5 513 euros
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 2 483 euros.
- Article 3 : en application des dispositions de l'article L. 52-7-1 du code électoral et sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article L. 113-1 dudit code, le candidat tête de liste devra adresser à la Commission, le cas échéant chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt du compte, un état du remboursement de la totalité des prêts qu'il a contractés auprès de personnes physiques.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY